



On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Domi-  
 nique, n° 10 ;  
 A PARIS, chez M. Alex.  
 MESNIER, libraire  
 place de la Bourse.

ABONNEMENT :  
 16 fr. pour trois mois,  
 51 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année,  
 hors du dépt du Rhône,  
 1 fr. en sus par trimestre.

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 2 AVRIL 1829.

Nous venons d'assister à la première représentation du drame de *Henri III*, et nous n'avons ni le loisir et l'espace nécessaires pour rendre compte ici de nos impressions. Nous nous bornerons à dire que cette composition extraordinaire qui, à mesure qu'elle se développait, produisait des sensations de plus en plus vives, est parvenue jusqu'au 5<sup>e</sup> acte au milieu d'assez nombreux applaudissemens. Mais le dénouement a été au-dessus de ce que pouvaient supporter les nerfs des spectateurs. A ces mots : *Serre lui la gorge avec ce mouchoir*, les sifflets ont de toutes parts éclaté. Nous n'entendons point, quant à nous, porter de jugement; nous avons besoin pour cela de nous recueillir. Mais c'est le fait que nous devons constater.

— Un événement tragique est arrivé aujourd'hui dans la prison du port de Roanne. Au moment où l'on venait d'y introduire le sieur Balmont père, de Tarare, qu'un arrêt rendu dans la dernière session de la cour d'assises a déclaré par contumace complice de son fils, condamné pour banqueroute simple, ce vieillard qui était parvenu à se procurer des pistolets, s'est tiré un coup dans le visage, et est tombé baigné dans son sang. On l'a relevé aussitôt; la blessure était grave, mais Balmont respirait encore. Dans les mouvemens convulsifs qu'il faisait, sa main cherchait à saisir quelque chose dans sa poche; on l'a fouillé aussitôt, et on a trouvé sur lui un second pistolet avec lequel il voulait sans doute achever son suicide. Au moment où un témoin de ce fait nous l'a annoncé, Balmont était encore vivant; mais on dit que sa blessure est mortelle.

PARIS, 30 MARS 1829.

Le collège électoral de Rhétel, au second tour de scrutin, a élu pour député M. le général Clausel. Il a obtenu 106 voix sur 195 votans.

A Mont-de-Marsan, M. le baron Poyféré de Cère a été élu député. Il a obtenu une majorité de 50 voix sur 97.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 30 mars.

La rédaction du procès-verbal est adoptée. MM. les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la marine, des affaires ecclésiastiques, de l'instruction publique et du commerce assistent à la séance.

Le banc des commissaires du roi est occupé par MM. Cuvier, Vauffreland et un troisième membre du conseil-d'état.

M. le ministre des finances obtient la parole pour la présentation de plusieurs projets de loi : le premier tend à autoriser la couronne à faire divers échanges de terrains, à la charge par la liste civile de payer la plus-value. Le deuxième tend à régulariser la concession faite à la ville de Paris, du palais de la Bourse et de ses abords. Les troisième et quatrième sont ainsi conçus :

*Projet de loi sur la démonétisation des anciennes pièces d'or et d'argent*

*Article unique.* Les écus de 6 livres, 3 livres, les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle, au premier juillet 1834. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé, savoir : les espèces d'argent comme lingots et payés comme lingots, au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198 fr. 55 c. le kilogramme, et les espèces d'or, au titre de 900 millièmes, sur le pied de 3,091 fr. le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI.

### Projet de loi concernant les postes.

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir, de deux jours l'un au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, dont le transport est attribué à l'administration des postes.

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, payera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

3. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement, établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au dessous de 7 grammes 1/2, 1 décime; de 7 grammes 1/2 à 15 grammes exclusivement, 2 décimes; de 30 en 30 grammes, 1 décime en sus.

4. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses; elle sera successivement réduite, et cessera entièrement d'être imposée aux communes aussitôt que le produit de la taxe établie par l'art. 2 aura couvert les frais de premier établissement des boîtes, et pourra suffire à la dépense annuelle du service.

5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

La chambre donne acte au gouvernement de la présentation des projets de lois; elle en ordonne l'impression ainsi que des exposés des motifs. Sur la proposition de M. le président, la chambre décide qu'elle se réunira mercredi dans les bureaux, d'abord pour les organiser, ensuite pour faire l'examen préparatoire des projets de lois présentes.

M. Séguay, député du Lot, s'excuse sur sa mauvaise santé de ne participer à aucun des travaux de la chambre.

L'ordre du jour est la discussion de la loi départementale. M. de Formont a la parole.

Messieurs, dit l'orateur, effrayés du principe de la souveraineté du peuple qu'on a introduit dans les deux projets de loi qui vous sont présentés, mes amis et moi nous les combattons de toutes nos forces. Nous pensons que le résultat de ces lois est de dénaturer nos institutions et d'enlever au roi sa prérogative. C'est pour attaquer ce vice principal que nous avons donné la priorité à la loi départementale. Si nos adversaires se sont lancés sur le terrain mouvant des libertés usurpées, nous sommes, nous, sur celui, sur le terrain solide de la légitimité. La France jugera si nous avons bien choisi.

C'est surtout le principe de l'élection que je repousse, et ce principe si vicieux, si on l'admettait, j'aimerais mieux pour être conséquent, adopter le projet de la commission que celui du ministère. Tout ce que voulaient les départemens, c'était d'être débarrassés de la centralisation; il ne fallait pour cela qu'agrandir les pouvoirs des autorités locales et départementales; mais on veut leur conférer des fonctions dangereuses; on se jette dans des théories pour complaire à des hommes qui se disent les organes de l'opinion. Ce qui importe à ces hommes, c'est d'ôter au roi l'élection de quelques cent mille fonctionnaires et de s'en emparer; mais la Charte a restreint le droit d'élection dans des limites étroites, et c'est par là seulement qu'elle a préservé l'état d'un bouleversement général. Le projet de loi qu'on vous propose a voulu établir un simulacre, une parodie du gouvernement représentatif dans les moindres villages, sans songer que c'était compromettre la dignité de ce gouvernement.

Supposons ces 40 mille assemblées délibérantes organisées; ne craignez-vous pas que le pouvoir populaire ne finisse par considérer l'aristocratie comme superflue, et ne veuille la renverser? Après tant de belles protestations d'amour, la Charte devrait être, ce me semble, plus respectée.

Mais voici qu'il s'agit d'en octroyer une nouvelle, celle qu'on nomme déjà la charte départementale. Plusieurs membres se sont expliqués sur les développemens qu'ils veulent qu'on lui donne. Que penser donc, quand on voit des ministres venir nous proposer de violer la prérogative royale! Déjà nous les voyons subir les tristes conséquences de l'holocauste qu'ils en-

ont fait; leur projet a été amendé, bouleversé, refondu tout entier. Puisse une telle expérience leur faire bien comprendre sur quelle pente ils se sont avancés!

On a parlé des antiques franchises de nos communes; mais les tems ne sont plus les mêmes. Les anciennes chartes étaient concédées à titre de faveur et de privilège; il serait ridicule de procéder aujourd'hui par induction pour justifier la loi nouvelle. Qu'elle nécessité de fortifier le pouvoir populaire, quand on a la liberté de la presse et les deux chambres? Oui, Messieurs, le projet des ministres est dangereux, inutile, fécond en sources de malheurs. Il semble à la lecture des précautions qu'ils ont prises, qu'ils entendent déjà les rugissemens populaires! (A gauche: Oh! oh!)

J'admire avec quelle naïveté on a reconnu qu'aucune idée politique n'entrerait dans les conseils nouveaux; il faut bien peu connaître son tems et son pays pour douter que les ambitions ne se précipitent dans les arènes qui vont leur être ouvertes. On a d'abord nié l'existence des comités-directeurs, et puis on a fini par s'en vanter; et d'ailleurs, il faudra réunir souvent les assemblées pour remplacer les membres décédés ou démissionnaires; les gens de bien fuiront, la victoire restera aux agitateurs.

Messieurs, dit l'orateur en terminant, je consentirais à voter de plus larges attributions pour les conseils communaux et de département, mais jamais je n'abandonnerai à l'élection populaire la nomination des membres de ces conseils. Je repousse ce principe comme un germe d'agitation et de désordre. La Charte violée, la prérogative du roi sacrifiée, la souveraineté populaire jetée au sein de la nation sans avantage pour le pays et sans nécessité; enfin, des tempêtes réservées à notre avenir: tels seraient les effets du projet de loi; mais ces effets seront arrêtés, le succès des doctrines monarchiques sera assuré, si nous tous qui partageons les mêmes opinions, nous nous rallions sous les mêmes bannières.

Y en aurait-il parmi nous qui abandonneraient cette cause sacrée, qui séduits par des promesses hypocrites ou naïves de tranquillité future, se décideraient à sacrifier les destinées de la France aux exigences d'un parti? Non, Messieurs, nous sommes tous excités par les mêmes sentimens, tous nous voulons le roi et la Charte, et nous reposerons tous une tentative qui aurait pour effet, d'abord de restreindre l'autorité tutélaire de la royauté, et bientôt de convertir la monarchie représentative en un gouvernement populaire.

M. le colonel Jacqueminot, après avoir rendu justice au travail de la commission, s'exprime ainsi: Messieurs, nous avons toujours su demander ce qui est juste avec le calme et la dignité qui conviennent à la raison et à la force. Nous ne nous départirons point de cette règle constante.

En définitive, Messieurs, ce n'est ici qu'un travail de justice et de bonne foi. On a paru vouloir nous faire craindre que l'Europe ne vint à s'inquiéter de la route nouvelle où l'on assure que vous allez vous engager. Mais cette route, Messieurs, quelle est-elle donc? Qu'est ce que les dispositions de cette chambre pourraient avoir d'alarmant pour la tranquillité des états qui nous environnent? Ou sont les droits auxquels nous porterions atteinte en organisant les administrations départementales suivant nos lumières et avec cet amour profond du bien public qui doit par dessus tout servir de règle à nos actions? Je comprends que quelques cabinets aimassent mieux nous voir instituer le privilège; je ne m'étonnerais pas qu'ils l'eussent demandé; je ne saurais croire cependant qu'ils eussent fait à cet égard de sérieuses menaces. Mais en fût-il ainsi, Messieurs, ce serait l'occasion de dire à l'Europe que nous voulons être maîtres chez nous; que le tems est passé des concessions funestes et des soumissions dégradantes. La France a une dignité qu'il faut savoir défendre, et qu'on respectera, n'en doutons point, toutes les fois qu'elle voudra se faire entendre. (Mouvement d'approbation.)

On a parlé encore des périls de la monarchie. On semble nous dire qu'emportée dans le torrent de la démocratie sans frein, elle se verrait destinée à ne plus trouver d'appui, ni en dehors de cette chambre, ni bientôt après parmi vous, Messieurs, ce serait un aveuglement bien étrange ou de bien perfides suppositions. Grâce au ciel, les jours de danger pour la monarchie, les jours de triomphe pour les excès populaires sont loin de nous à tout jamais. (Bien! bien!) La raison publique, notre règle à tous, a fait depuis long-tems justice de toutes les exagérations turbulentes. La royauté est comprise aussi bien que la Charte. Le monarque lui-même a pu se con-

vaincre des sentimens qu'inspire sa royale personne lorsqu'il n'y a pas un an encore il est venu parcourir ces départemens de l'Est, naguère calomniés, aujourd'hui mieux connus, et qu'on verra toujours, non moins que la France entière, fidèles à la religion du devoir.

Donnons à notre pays des institutions qu'il aime et auxquelles il a droit, et soyons assurés que, le cas échéant, il se trouverait autant de force et d'énergie pour les conserver qu'il put s'en rencontrer, il y a près de quarante ans, dans la seule espérance d'en faire la conquête.

Notre situation n'est que sérieuse et importante; je conçois qu'il en est une autre qui pourrait devenir embarrassante, périlleuse même à de certains égards, ce serait celle où se placerait le ministère, si, désertant la franchise par une politique étroite et capiteuse (M. de Martignac prend des notes), lui venait en pensée d'obtenir, dans un but qu'on n'oserait avouer, autre chose que ce que la France désire et réclame à haute voix.

Il nous répugnerait de le croire ou de le supposer. Nous aimons mieux nous persuader que les principes plus larges, que les idées pleines de justesse développées dans le travail de votre commission auront frappé son esprit comme le nôtre; et qu'il voudra sans détour s'unir à nous pour faire le bien plutôt que de s'aventurer en aveugle dans une route hérissée d'écueils où il se trouverait seul contre la France, et qui le conduirait bientôt, n'en doutons pas, à résigner sans gloire une autorité dont il lui est donné encore de faire un noble usage.

Messieurs, il n'est personne parmi nous qui ne sente toute l'importance de la loi qui nous occupe. Je regrette vivement de ne pouvoir me présenter dans cette discussion avec la science d'un jurisconsulte ou les lumières d'un administrateur; mais j'y apporterai du moins l'expérience malheureusement trop bien acquise des maux sans nombre qu'entraîne après soi une administration perverse qui peut se livrer sans contrôle au délire de ses caprices coupables. J'habite un département que vient d'administrer pendant près de six ans un homme devenu célèbre dans l'histoire des fraudes électorales, et qui, à part les manœuvres criminelles et les vives persécutions dont les besoins de la politique déplorable étaient la cause ou le prétexte, s'est trouvé être encore un administrateur au moins très-peu soigneux des deniers communaux et des affaires départementales.

J'ai l'honneur d'appartenir à la députation d'un autre département, où un autre administrateur donna aussi, il y a quelques années, un exemple moins complet sans doute, mais néanmoins très-alléchant d'une inconcevable incurie. Encore évité-je de comprendre dans l'exposé rapide et modéré de tant de méfaits administratifs l'espèce d'interdit général lancé contre toutes les choses utiles, contre tous les mouvemens généreux, contre l'instruction du peuple et les louables efforts des citoyens les plus éclairés pour les progrès de la prospérité agricole et manufacturière du pays.

Il est bien tems, Messieurs, que nos départemens soient administrés dans un intérêt de justice et de bien-être local que l'état actuel des choses est si loin de promettre.

L'orateur termine en disant: La commission n'a demandé que ce qu'il était indispensable d'obtenir pour ne point avoir une loi de déception. Je me range franchement et sans restriction à son opinion sage et constitutionnelle. Le tems, là comme partout, développera ce que ces institutions ont de juste et de fécond; les inconvéniens secondaires se montreront par l'expérience, les législatures à venir y porteront leurs regards attentifs, peu à peu on sentira le besoin de reconnaître au plus grand nombre possible des droits qui seraient ainsi exercés sans danger et au profit certain de la chose publique, et dont nous sommes forcés de demander à une masse respectable de nos concitoyens un sacrifice momentané; tout enfin prendra sans secousse la place que chaque chose doit avoir dans le mouvement social.

Puissent MM. les ministres bien comprendre toute la sagesse et toute la portée des concessions que ferait la chambre en adoptant le projet amendé par la commission.

Nous ne saurions demander rien de moins; nous ne saurions non plus nous résigner à voir s'ajourner indéfiniment des institutions dont l'absence est depuis trop long-tems un fléau pour la France. Il y a des devoirs avec lesquels il n'est point permis de transiger. Celui-là, selon moi, est du nombre. Et pour ma part, je le déclare, il n'est rien dont je n'usasse pour l'accomplir. Dussé-je me voir dans la triste nécessité d'avoir recours à toute la plénitude des prérogatives que la Charte nous accorde. (Rumeur à droite. Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.)

M. de Corcelles: Mon premier besoin est de rendre hommage à nos commissions; elles ont sagement amendé ces lois qui, maintenant, promettent d'améliorer et d'agrandir encore les destinées de notre patrie. Dans cette glorieuse occasion, et toutes les fois que d'immenses intérêts l'exigent, le véritable esprit de la chambre se manifeste: esprit d'ordre, et par conséquent de liberté, fidélité à tous nos engagements, indissoluble union dans nos devoirs et dans nos légitimes espérances! De si fermes sentimens ne laissent au gouvernement que le pouvoir de bien faire.

C'est une admirable nécessité de notre tems, en effet, qu'on ne puisse plus vraiment gouverner sans une étude sincère de la société, et sans la volonté de pourvoir équitablement à tous ses besoins. Sous ce rapport, nos commissions ont fidèlement interprété la situation morale du pays.

Grâces en soient rendues à nos chers collègues! ils ont franchement repoussé les systèmes de la contre-révolution et de l'empire, traditions vieilles, dont le projet ministériel portait encore l'empreinte.

On conçoit, poursuit l'orateur, les restrictions que notre Charte a voulu mettre à la représentation de nos intérêts généraux. Comme les besoins de l'état se présentent à toutes les intelligences sous une forme simple et à peu près de la même manière, le témoignage de 80,000 électeurs paraissait suffisant dans un pays déshabitué de l'exercice de ses droits politiques, mais que la révolution animait encore d'un seul esprit.

Telle n'est point la nature de nos intérêts locaux, ni la situation des électeurs à qui le projet ministériel en réserve la surveillance. Ces intérêts étant infiniment divers ne peuvent être appréciés que par tous ceux qui les éprouvent, ou au moins par une représentation égale de toutes les classes et de toutes les professions.

Mais, puisqu'il est impossible de pourvoir par privilège et par usurpation à l'immense variété des besoins locaux, et puisque les communautés de tous les degrés, villes, villages ou départemens, ont un intérêt vital à veiller sur elles-mêmes, ne doit-on pas conclure que chaque communauté est souveraine dans la gestion des affaires qui ne concernent que ses membres?

Cette souveraineté, dont j'indique en passant la raison, est très-limitée; car vous ne lui reconnaissez pour signe qu'un droit de simple surveillance, et ce droit est représenté indépendamment de la délégation de toutes les parties intéressées. Cependant le principe en est incontestable dans la limite des concessions plus ou moins évidentes qui l'ont toujours consacré.

Sous ce point de vue seulement, les intérêts locaux toujours divers et invariables, sont de la même nature que nos intérêts civils et politiques plus simples et presque uniformes. Comme eux, ils constituent des droits primitifs que le législateur ne peut ni créer, ni anéantir.

Les considérons du projet ministériel ne sont point en contradiction avec ces maximes fondamentales, mais vous cherchez sans doute la sagesse et le beau langage d'une loi dans l'économie de ses articles; or, vous savez qu'on nous propose d'organiser, dans nos communes et surtout auprès de nos conseils-généraux, une aristocratie presque entièrement composée de la grande propriété et des fonctionnaires publics.

Après avoir examiné dans ce sens les principales dispositions du projet de loi l'orateur continue:

Depuis que se prépare la loi, on nous parle sans cesse de l'anarchie des assemblées populaires, des désordres de la place publique et des apprêts de la révolution. On devrait être bien las de ces lugubres lieux communs qui provoquent seulement l'agitation de quelques hommes réduits à calomnier leur pays, pour retarder ses inévitables progrès.

Si nos adversaires puissent leur courage dans des convictions élevées, qu'ils nous parlent enfin comme à des hommes susceptibles d'apprécier la bonne foi et la générosité partout où elles se déclarent; mais aussi long-tems qu'ils traiteront leurs concitoyens comme une populace indigne de leurs ménagemens et incapable de liberté, nous penserons que ceux qui tiennent un langage si peu mesuré ont peu de confiance dans leurs moyens de persuasion, et par conséquent dans la bonté de leurs principes. (Adhésion à gauche; murmures à droite.)

Les hommes qui vous ont nommés, Messieurs, ont autre chose à faire que d'empêcher sur les attributions du gouvernement, et de compromettre ainsi le prix de leurs travaux; ils ont centuplé les produits et les forces de l'industrie autrefois embarrasée dans d'innombrables liens. Une immense partie de notre beau territoire était inculte, ils l'ont fertilisée. Un milliard annuellement tiré de leurs revenus, pourvoit à tous les genres de services publics, et, s'il faut le dire, à beaucoup de professions. Le prélèvement d'un impôt extraordinaire égal à une année de ces énormes charges, atteste que la révolution a payé, non-seulement ce qu'elle devait, mais ce qu'elle ne devait point.

C'est à la restauration à s'acquitter à son tour de ses promesses, dettes sacrées envers un pays qui veut l'associer à sa gloire et aux sentimens de sécurité dont il a besoin.

On prétend que nous voulons faire un peuple d'électeurs; non, Messieurs, nous voulons seulement empêcher qu'on ne fasse un peuple de dupes. (Murmures à droite.—Vive adhésion à gauche.)

Pourquoi chercher dans l'avenir la révolution, ce frivole épouvantail de gazettes et de tribune? La révolution est sous vos yeux: cette assemblée n'est-elle pas une de ses plus belles conséquences? La révolution est partout, dans nos lois, et bien plus encore dans nos mœurs. Si quelque chose pouvait retracer une bien faible image, non de la révolution, mais de la crise qui en fut le symptôme, ce serait la nouvelle lutte qu'on nous propose d'engager entre des intérêts de classe et le droit commun d'une représentation nationale. Mais non: nos ames sont mortes à ces grandes émotions qui ont signalé l'aurore de notre liberté. J'ai trop de confiance en nos tranquilles destinées pour croire que le gouvernement lui-même ait le pouvoir de nous agiter long-tems. Le plus grand danger de ses fautes est peut-être de prolonger ses indécisions et sa faiblesse, dans un moment où certains cabinets doivent avoir besoin de nous communiquer leurs inquiétudes....; et quoique ma prévoyance ne s'alarme d'aucun genre de bouleversement, je

pense cependant que, soit au dedans, soit au dehors, il ne faut pas tenter ses ennemis.

Je vote donc pour les amendemens de notre commission. M. Etienne. (Mouvement très-marqué d'attention.) Messieurs, ce n'est pas sans une sorte de crainte que j'aborde un projet de loi qu'on nous a naguères signalé comme un ferment de discorde et comme le prélude d'une guerre vive et opiniâtre. En entendant ces tristes présages, je me suis dit qu'il y avait donc quelque chose de bien grave pour le pays sous une loi destinée au premier aspect à régler de simples intérêts locaux, sous une loi d'où l'on a banni, avec un soin religieux toute possibilité de contact avec la politique générale de l'état, tout ce qui serait de nature à mettre en présence les divergences d'opinion et les rivalités de parti. Je me suis demandé comment il pouvait se faire que ce fût précisément de ce qui avait pour but de rétablir l'ordre, que résultât le trouble; de ce qu'on a cru faire pour assurer le calme, et que sortit l'orage.

Faudrait-il donc attribuer les alarmes qu'excite ce projet aux arrières-pensées qu'il suppose dans ceux qui l'ont conçu? faudrait-il chercher les craintes qu'il inspire, moins dans les droits qu'il consacre que dans ceux qu'il repousse, dans les préférences qu'il accorde que dans les exclusions qu'il prononce?

Tel a été en effet, Messieurs, sur une organisation si solennellement promise, si impatiemment attendue, tel a été le sentiment public, dont il est si difficile de tromper la clairvoyance, dont il est si dangereux de blesser la délicatesse. Le projet a été aussitôt jugé que conçu; il a atteint la nation dans tout ce qu'elle a de plus sensible, dans sa fierté, dans l'attachement profond qu'elle a pour ses droits, dans cette générosité qui attend la confiance et qu'outrage le soupçon.

Chez un peuple où il y a tant de lumières, où il y a tant d'expérience des ruses du pouvoir et du machiavélisme des factions; chez un peuple où tout le monde sait ce que certains intérêts ont perdu, ce qu'ils essayeront de ressaisir toujours; ceux-là auraient bien de l'orgueil, qui se flatteraient, à force d'habileté ou de talent, de faire illusion au bon sens public, d'introduire le privilège dans une société jalouse de l'égalité devant la loi, de lui persuader que ce n'est pas la dépouiller que de doter le petit nombre du monopole de toutes les influences et de la représentation exclusive de tous les droits?

Comment des hommes d'état avec quelque intelligence de nos besoins, de nos préventions, de toutes les susceptibilités de notre esprit public, ont-ils pu croire qu'en France il fût possible de constituer en état de suspicion l'opinion de la majorité, sans remuer encore une fois les passions; de mettre en interdit les intérêts les plus réels, les plus vivaces de l'état, sans soulever de nouveau les orages? Les souvenirs de 1820 sont-ils donc tout-à-fait perdus? Et n'est-ce pas le comble de l'imprudence que de recommencer cette lutte qui ébranla tout, au moment même où le sol semblait devoir se raffermir pour toujours? Car, ne nous le dissimulons point, c'est le même combat qui recommence dans un champ plus étroit, sans doute; mais ce sont les mêmes rivalités, les mêmes prétentions qui sont en présence.

De ce choc, que la sagesse pouvait si facilement éviter, Dieu veuille qu'il ne sorte point de nouvelles tempêtes, et quand la lassitude des discussions civiles et la douceur de nos mœurs sociales, tendaient à effacer de plus en plus les haines qui nous divisèrent si long-tems, puissent-elles ne pas se rallumer sur l'autel même que la France se flattait de voir élever à la concorde et à la paix.

Dans une question si inflammable, je sais tout ce que l'amour du pays impose de réserve; mais je sais aussi tout ce que les devoirs d'un loyal député exigent d'énergie; et si je n'exagère aucun reproche, je n'affaiblirai non plus aucune vérité.

L'heure est venue de s'exprimer franchement avec le ministère. Cette discussion apprendra définitivement à la France, ce qu'elle doit penser de lui, ce qu'elle doit penser de nous; c'est elle qui nous tracera la route que nous aurons désormais à suivre; c'est elle qui, fixant nos longues incertitudes, nous dira enfin si nous devons tout craindre ou tout espérer; si la confiance où nous nous plaignons sera justifiée, ou si l'on doit y renoncer pour toujours.

A l'exemple de votre commission, je ne puis admettre dans le projet de loi que le principe qui y a présidé, celui de l'élection directe; mais les conséquences en sont tellement faussées, qu'il semble n'avoir été reconnu que pour être plus solennellement violé. On n'a, en effet, renoncé à un mode de candidature que pour lui en substituer un autre. On a tellement restreint les bases de l'élection; on a tellement rétréci le cadre de l'éligibilité, que si ce n'est pas la majorité du pays qui présente des candidats au gouvernement, dans le fait, c'est le gouvernement qui présente un très-petit nombre de candidats à une fraction imperceptible de la société. Ainsi, l'élection indirecte qui, de l'aveu des ministres, fut d'abord le principe du projet natif, y est demeurée à peu près tout entière; seulement elle s'exerce en sens inverse. Dans la première édition elle remontait des citoyens au pouvoir; dans la seconde, elle descend du pouvoir aux citoyens; l'élection directe y est en nom, l'élection indirecte y est en réalité, et ce défaut de franchise dans la loi, cette générosité apparente qui conserve ce qu'elle semble céder, qui retire en même tems qu'elle accorde; cette défiance qui, sous le faux air de l'abandon, paralyse le mouvement au moment où elle feint



de l'imprimer, resserre les droits alors qu'elle déclare vouloir les étendre; ce désaccord choquant entre les motifs et les articles de la loi, cette politesse des mots et cette injure des choses (bravos à gauche), rangent parmi les plus malheureuses conceptions qu'aient enfantées la prévention ou l'aveuglement, le projet de loi tel qu'il est sorti des mains du ministre, projet qu'on dirait né avant cette chambre, et qui n'est aujourd'hui que le plus triste et le plus incroyable des anachronismes. (Même mouvement. Nous remarquons que M. de Martignac tantôt prend des notes et tantôt interroge ceux de ses collègues qui sont assis auprès de lui.)

Je conçois très-bien la doctrine qui sera certainement soutenue par quelques orateurs d'un côté de cette chambre qui confondent les fonctions administratives avec des attributions purement consultatives, doctrine d'après laquelle toutes les élections municipales et départementales doivent être l'attribution exclusive de la couronne. Sans doute elle est contraire à l'esprit de nos institutions, mais elle se rattache à ce système qui croit fortifier le pouvoir royal en l'isolant du pays et en lui donnant des créatures au lieu de lui assurer des auxiliaires.

Je ne m'étonne pas qu'on trouve plus commode d'être l'élu d'un préfet que celui du public; et quand on est en possession d'un poste ou l'on est entré si facilement. Je comprends qu'on redoute toutes les chances qui peuvent en faire sortir, ou toutes les peines qu'il faudrait prendre pour s'y faire conserver; et quelque déraisonnable qu'il puisse paraître de s'en rapporter au comptable du choix de ceux qui doivent vérifier ses comptes, ou s'explique cette opinion qui n'est, je le répète, que la conséquence d'une certaine manière d'envisager le gouvernement représentatif. C'est une opinion de parti; il est tout simple qu'elle soit exclusive, passionnée même. Mais encore on a le droit d'être plus difficile envers un gouvernement; on a le droit d'en attendre de la raison, du sang-froid, une connaissance approfondie de nos besoins sociaux et de nos mœurs politiques, une étude sérieuse de la nature de nos institutions et de l'ensemble qui doit les rattacher par un lien commun. Ces conditions d'ordre, de sagesse et de durée, je les cherche en vain dans la loi telle que nous l'a soumise le ministre. Je n'y trouve qu'une funeste préoccupation qui a faussé sa vue, trompé ses intentions et égaré son jugement. Je soutiens que cette loi, si elle n'est améliorée par tous les amendements qu'a proposés votre commission, est intolérable, qu'elle blesse les intérêts de la société, qu'elle est offensante pour le pays et dangereuse pour la monarchie. (A gauche: Très-bien! très-bien!)

Je le soutiens et j'espère le démontrer.

Où se trouve aujourd'hui, Messieurs, la force réelle de l'Etat? Est-ce dans l'inégalité des fortunes ou dans la division des propriétés? Est-ce dans la concentration des richesses en quelques mains privilégiées ou dans leur distribution entre toutes les classes laborieuses et intelligentes? La question n'est pas douteuse, et le milliard du budget suffirait seul pour la résoudre. C'est donc dans les intérêts positifs et non dans les intérêts factices du pays, qu'un gouvernement sage doit prendre son point d'appui. C'est au centre de toutes les forces sociales qu'il doit se placer pour s'approprier leur énergie et leur vigueur; et c'est précisément cet état de choses, fruit de votre heureuse régénération, qu'une politique aussi étroite qu'insensée repousse presque comme un fléau, pour courir après je ne sais quelles influences imaginaires. C'est cette réalité qui remplit les coffres de l'Etat, qu'on dédaigne, pour s'attacher à l'ombre de supériorités incommodes et ruineuses. La vieille monarchie ne s'en est pas assez bien trouvée pour qu'on s'obstine à vouloir en affliger la nouvelle; mais il y eut toujours et il y aura encore long-tems en France des hommes qui cherchent à s'interposer entre le roi et la nation, et qui veulent être le lien qui les rattache, tandis qu'ils ne sont que la barrière qui les sépare.

Depuis quinze ans tous les ministères travaillent à faire de l'aristocratie par les lois, et chaque jour l'aristocratie se défait par les mœurs. Dans l'absence de tous privilèges sans lesquels elle est impossible, c'est sur les seules bases de la fortune qu'on est réduit à en construire le fragile édifice. Mais à mesure qu'il s'élève, notre code civil le démolit, et ce n'est certainement pas celui de nos codes dont le pays attend la réforme.

Toutes les imaginations ministérielles sont en travail pour donner un corps à ce qui ne saurait en avoir; ne pouvant trouver le fantôme qu'on poursuit, dans la nature des choses, on les cherche dans les souvenirs, et c'est avec les débris d'une société éteinte qu'on espère recomposer ce que refuse obstinément une société vivace. Les uns ou nous sommes offerts de bizarres contrastes. Tandis qu'on s'ingénie laborieusement à créer des supériorités dans la commune, le seul corps de l'Etat qui ait privilégié la Charte, la pairie qui se transmet par l'hérédité des titres et des richesses, figure dans le budget au nombre des charges publiques. On n'a pas su trouver en France assez de hautes fortunes pour construire la grande aristocratie politique, et l'on échafaude péniblement un système d'aristocratie départementale sur je ne sais quelles combinaisons algébriques.

On pourra peut-être m'objecter que la loi autorise les majors. Oui, la loi les autorise; mais la société y répugne. En général, les chefs de famille qui pourraient en établir un en ont pas la volonté, et ceux qui le voudraient n'en ont pas les moyens; l'insuffisance des fortunes ne les repousse pas moins que l'empire des mœurs. Voyez quel succès a obtenu en France la fameuse loi du droit d'aînesse: le ministre qui la présentait courait en insensé à un but impossible; mais telle

était la condition de son existence; il n'avait été créé que pour démolir, et il ne lui était pas même permis de mesurer ses coups. Il ne frappait jamais ni assez vite, ni assez fort, au gré des passions impétueuses qui le poussaient. S'il lui eût été possible de calculer sa marche, il eût commencé par la loi qu'on vous propose aujourd'hui, et plus tard il l'eût couronnée par le droit d'aînesse; car elle n'en est, elle ne peut en être que la pierre d'attente; autrement elle ne serait que la plus fausse, la plus triste, la plus mesquine des conceptions, et ne deviendrait dans l'état qu'une anomalie ridicule, si l'aristocratie élective se bornait à l'humble rôle qui lui est assigné, dangereux si elle voulait jamais en sortir. (A gauche: très-bien! très-bien!)

Car, je le demande, pourquoi tant de précautions, tant de craintes, pourquoi cette frayeur des classes de la société où il y a le moins d'ambition, si l'on veut que les conseils-généraux restent dans le cercle étroit tracé autour d'eux? Pourquoi cet appel exclusif des sommités sociales, toujours inquiètes, toujours envahissantes, si l'on n'a pas sur ces conseils des desseins plus élevés?

Singulière aristocratie que celle dont les privilèges, emprisonnés dans un espace de quinze jours de session, se borneraient au contrôle d'un compte des dépenses locales, et à l'émission timide de quelques avis subordonnés au bon plaisir de l'administration.

Etait-ce la peine de faire un si grand fracas d'exclusions et de préférences, et de ne convoquer que les hautes notabilités et les hautes fortunes du pays pour arriver à un si mince résultat? Ces modestes attributions sont trop au-dessous d'un corps pour lequel on cherche évidemment une grande influence sociale, tandis qu'elles conviennent précisément à la classe des représentans de la moyenne propriété.

Y a-t-il d'ailleurs une si grande différence entre ceux qu'on repousse et ceux qu'on appelle? Les fortunes des uns et des autres sont elles assez inégales pour justifier la faveur du privilège et l'injure de l'incapacité? Jetez les yeux sur le rôle des contributions publiques, et vous verrez ce qu'est dans la balance cette grande propriété dont on fait tant de bruit et dont on veut faire tant de choses! Tous verrez les classes tellement confondues, les impôts tellement rapprochés, qu'il n'y a rien au monde de plus chimérique que cette ligne de démarcation entre des notabilités qui se touchent de si près, que cette combinaison bizarre qui met la distribution des rangs entre les mains d'un répartiteur, dont l'erreur ou le caprice vous élève à la haute aristocratie avec un centime de plus, ou vous fait descendre dans la démocratie avec un centime de moins (Rire universel.)

Félicitons-nous, Messieurs, pour la prospérité du pays et pour la gloire du trône de cette heureuse diffusion de la fortune publique, si, conformément à notre état social, les lois qui doivent le régir, celles qui conviennent à des monarchies où le petit nombre possède trop et où la multitude ne possède rien sont heureusement inapplicables à la nôtre; et ce serait bouleverser toute idée d'ordre et de justice que de vouloir les imposer à la France constitutionnelle. Nous jouissons de la plus salutaire, de la plus morale des aristocraties; on y entre par la bonne conduite, on n'en peut sortir que par la mauvaise; fruit de l'intelligence, du travail et des mœurs, elle ne s'élève, elle ne se maintient que par le concours de toutes les lumières et de toutes les vertus privées, et contribue tout à la fois à la gloire, à l'ornement et à la fortune de l'état.

Quel est donc cet esprit de vertige qui la tient pour suspecte, et qui se consume depuis si long-tems en vains efforts pour lui substituer l'aristocratie privilégiée qui pose encore si douloureusement sur quelques états modernes?

Cet esprit, je le trouve tout entier dans le projet de loi du ministère, et surtout dans l'exclusion calculée de 52 mille électeurs qu'a reconnus la Charte. On a déjà dit, on répétera encore qu'on n'a point eu cette pensée; et moi, je répondrai qu'on n'en a pas eu d'autre. Mais j'espère qu'on cessera de persister dans une allégation qui est désormais jugée, et sur la franchise de laquelle nous savons tous à quoi nous en tenir. (Rumeur au centre.)

Il a fallu en effet un grand travail d'imagination, une excessive contention d'esprit pour écarter d'une élection précisément le plus grand nombre de électeurs; jamais problème ne fut plus difficile à résoudre, et ceux qui y sont parvenus, s'ils n'ont pas fait preuve d'une grande connaissance des véritables intérêts du pays, ont du moins montré, je me plais à le reconnaître, une habileté peu commune pour changer la nature des choses par la combinaison des nombres, et pour obtenir des calculs savans de l'arithmétique, ce que leur refusaient les simples règles de la raison et du bon sens.

En vain objectera-t-on l'énorme différence qui existe entre l'élection politique et l'élection territoriale; les mêmes capacités doivent conférer des droits parfaitement analogues; le sens ne s'applique pas moins au sol, en ce qui touche le vote général de l'impôt, qu'en ce qui concerne sa répartition; ce qui suit pour l'ensemble ne saurait être insaisissant pour les détails, et c'est une prétention qui révolte le bon sens que d'exiger plus de garanties pour la nomination d'un conseil qui vote éventuellement quelques faibles contributions locales, que pour l'élection d'un grand pouvoir politique, tel que la chambre des députés qui vote annuellement un milliard d'impôts. Il y a dans une telle contradiction quelque chose d'aussi inconcevable que si l'on exigeait d'un percepteur de village

un cautionnement plus considérable que celui d'un receveur-général de département.

Je ne vois donc dans l'exclusion méditée des électeurs que des motifs purement politiques, et ces motifs, qui prennent leur source dans d'injustes défiances, ou dans de vieilles rancunes, sont, comme je l'ai dit d'abord, une injure pour la nation, et un danger pour la monarchie; car, ainsi que l'a proclamé une voix auguste, qui dit l'un dit l'autre, et blesser le pays, c'est atteindre le roi.

Et ici, Messieurs, je dirai toute ma pensée; en présentant son inconcevable projet, en y persistant au sein de votre commission, le ministre a-t-il songé qu'il paralysait entre les mains du monarque la plus importante de ses prérogatives, celle de dissoudre la chambre des députés, prérogative qu'il doit pouvoir exercer à chaque instant? Eh bien! je le demande à MM. les ministres, quel est celui d'entre eux qui oserait conseiller au roi d'en user aujourd'hui, alors même qu'elle serait jugée nécessaire? Quel est l'homme d'état, doué de quelque bon sens, qui en appellerait de la chambre des députés aux électeurs injuriés dont elle défend la cause?

Ah! Messieurs, au nom des plus chers intérêts de la patrie et du trône, étouffons, dans son germe cette cause fatale de troubles et d'inquiétudes; préservons l'avenir des orages qui agiteront si long-tems notre malheureux pays; adjurons-les ministres, qui, je me plais à le reconnaître, n'ont pas calculé tous les périls d'un projet surpris à leur religion, adjurons-les de renoncer à ces exclusions fatales que la discorde s'appête à ramasser comme de nouveaux brandons, pour rallumer au milieu de nous la flamme des discordes civiles! Embrassons avec confiance, embrassons avec ardeur cet autel que votre honorable commission élève à la paix publique.

Comment entre deux systèmes dont l'un fait craindre tant d'alarmes, dont l'autre fait naître tant d'espérances, comment nous serait-il permis d'hésiter! Ah! Messieurs, j'en appelle à cet amour de la patrie qui fait battre vos cœurs, hâtez-vous de manifester cette sympathie qui vous entraîne toujours vers tout ce qui a un but généreux et national? Est-ce vous, élus de la France, qui vous résoudrez jamais à faillir en doutant des nobles sentimens qui l'animent! Est-ce vous qui répondrez à ses suffrages par vos dédains? Irez-vous dire à ceux qui vous envoient dans cette enceinte: vous m'avez honoré de votre confiance, je vous retire la mienne? et vous calomniant vous-mêmes, en redoutant cette classe électorale dont vous tenez l'existence, aurez-vous, enfans ingrats, le triste courage de frapper le sein qui vous a portés?

Quant à moi, Messieurs, qui ai appris, dans les épanchemens les plus intimes de la confiance et de l'amitié, tout ce qu'il y a de vertus publiques, de dévouement sincère au trône et à la Charte, dans ces hommes respectables, je refuse mon vote à un projet qui les flétrit d'une injuste exclusion; mais autant je repousse celui qu'a présenté le ministre, autant j'applaudis au projet amendé par votre commission.

Un n'est à mes yeux qu'un sujet de défiance et de désordre, je le rejette; l'autre est un gage de sécurité et de paix donné à mon pays, je l'adopte avec une profonde conviction. (Applaudissemens à gauche et aux deux centres.)

Après le discours de l'honorable député de la Meuse, la séance reste comme suspendue. M. Elieane, entouré d'un grand nombre de ses collègues, peut à peine répondre aux nombreuses félicitations qui lui sont adressées.

M. Thouvenel: Quand la raison d'un peuple est peu développée, que son instinct a conservé une partie de sa rudesse primitive, et que ses mœurs sont encore barbares, on conçoit la nécessité d'une administration forte, et qui, concentrée sur un petit nombre de têtes, soumette les volontés rebelles.

Mais quand ce peuple s'est élevé de son ancienne abjection, n'est-il pas convenable de l'émanciper et de lui laisser faire lui-même une partie de ses affaires par l'organe d'hommes revêtus de sa confiance.

Cela posé, je me vois forcé de vous dire que le projet de loi que nous discutons en ce moment ne me paraît point en rapport avec la diffusion des lumières, la douceur de nos mœurs; il me semble prendre la société à rebours, et la supposer en arrière d'un demi siècle.

Le orateur prouve par des exemples la nécessité d'admettre au rang des électeurs toutes les notabilités intellectuelles qui se démontrent par des titres patens, toutes les professions libérales non rétribuées par le gouvernement. Il fait voir ensuite par des calculs que la liste des électeurs ne sera pas encore suffisamment étendue, qu'il faudra encore la renforcer par l'adjonction de jurés; et celle des éligibles, selon lui, doit être portée non au quart, comme le propose la commission, mais à la moitié de la totalité de la liste des électeurs. Passant ensuite aux attributions des conseils-généraux, il fait voir, en les analysant avec détails, qu'elles consistent à donner quelques avis, et à prendre quelques délibérations qui ne seront exécutoires que sous le bon plaisir des ministres ou des préfets.

A l'occasion de ce mot de préfet, il exprime le regret que cette dénomination ne soit pas changée, car elle ne rappelle en général que de déplorables souvenirs.

L'orateur, après les longs développemens, termine ainsi: Messieurs, de grandes nations s'observent avec une méfiance mêlée de crainte; une guerre de religion, de politique et d'ambition se recommence avec une nouvelle ardeur. Ses suites peuvent causer des ruptures d'alliance: l'Europe est sur le qui vive. En présence de pareilles circonstances, ne sentez-vous pas, Messieurs, qu'à l'exemple de cette nation

riale, dont la prévoyance seconde toujours si bien les intérêts, il faut que notre gouvernement aussi se ravive et se fortifie de plus en plus, en resserrant plus étroitement que jamais l'alliance qui existe entre lui et les citoyens: c'est vous dire qu'il faut faire pour les libertés départementales et communales de notre pays ce que l'Angleterre fait elle-même pour les libertés religieuses de l'Irlande: c'est vous dire qu'il faut que ces libertés régissent d'une extrémité de la France à l'autre, dans les bailliages comme dans les villes; et que partout, sous la protection de bonnes lois, le plus humble et le plus pauvre plébéien puisse se dire aussi libre, aussi protégé dans sa chaudière, que le plus fier, le plus riche patricien dans son château.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en rendant la France libre et heureuse au dedans, vous la rendez forte et fière au dehors.

Ceux qui vous ont confié vos pouvoirs comptent sur vous; vous ne trompez pas leurs espérances.

Si, contre mon attente, vous n'améliorez pas le projet de loi en discussion, je déclare que je le repousserai par mon vote.

La séance est levée à 6 heures. Demain, suite de la discussion de la loi départementale.

N. B. La commission du budget a nommé pour son président M. Gautier, et pour son secrétaire, M. le vicomte de Cormenin.

La commission des comptes rendus de 1827 a nommé pour son président M. le comte de Labourdonnaye, et pour son secrétaire, M. le comte de Laborde.

La commission des crédits supplémentaires de 1828 a nommé pour son président M. Allent, et pour son secrétaire, M. le baron Lepelletier d'Annay.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M<sup>e</sup> Farine et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept décembre dix-huit cent vingt-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le neuf janvier suivant, le sieur François Perrachon, boulanger, demeurant à Lyon, rue Petit-Soulier, a acquis, aux prix, charges et conditions énoncés audit acte, du sieur Jean-Baptiste Chapelle, marchand épicer, et de dame Françoise Chapelle, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, grande rue Longue; de demoiselle Claudine Chapelle, célibataire, majeure, rentière, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n<sup>o</sup> 2; et du sieur Claude Pillet, négociant, demeurant à Lyon, susdite rue Trois-Carreaux, n<sup>o</sup> 2, et de dame Catherine Perronin, son épouse, de lui autorisée, une maison située à Lyon, rue Luizerne, portant le n<sup>o</sup> 5, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages, plus un autre aux mansardes plus petit, et greniers au-dessus, confinée, au matin, par les maisons Dalmé et Marion: à l'occident, par les maisons Noilly: au nord, par la propriété du sieur Perret, et au midi, par la rue Luizerne.

Cette maison a été acquise par le sieur Jean-Baptiste Chapelle et la demoiselle Claudine Chapelle des sieur et dame mariés François Lafont et Marguerite Chervet, par acte reçu M<sup>e</sup> Piard, ancien notaire à Lyon, et son collègue, le quatorze avril dix-huit cent dix-huit, enregistré et transcrit. Par le contrat de mariage des sieur et dame Pillet, reçu M<sup>e</sup> Charbogne, notaire à Lyon, le vingt-quatre mars dix-huit cent vingt-trois, ladite demoiselle Claudine Chapelle a fait donation à la dame Pillet, sa mère, de la nue propriété de la moitié indivise qui lui appartenait dans ladite maison, dont elle s'est réservée la jouissance pendant sa vie; de telle sorte que ladite maison appartenait, au moment de la vente, savoir: pour une moitié en toute propriété et jouissance au sieur Jean-Baptiste Chapelle; pour l'autre moitié, en nue propriété à la dame Pillet, et en usufruit pendant sa vie à la demoiselle Claudine Chapelle.

M. Perrachon désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le deux mars dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de son contrat d'acquisition; et par exploit de l'huissier Viallon, du deux avril courant, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de la loi, sur ledit immeuble, telles inscriptions qu'il jugera convenables ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai, l'immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi.

Avec déclaration à ce magistrat que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur la maison dont s'agit des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Perrachon, celui-ci ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807.

Pour extrait: BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué. (1506)

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, du vingt février mil huit cent vingt-neuf, Antoinette-Anne Charquet, femme d'Antoine-Dominique Philippon, cafetier,

domoiliés tous deux à la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or, a été séparée de corps et de biens d'avec son mari.

Pour extrait, FODRAS, avoué. (1508)

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le dix mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le dix huit et délivré le même jour en forme exécutoire, a prononcé, à dater du sept du même mois, la dissolution de la société qui existait dans la même ville entre M. Joseph Ferroussat et M. Philibert Mazeirat pour le commerce des bois à brûler, sous la raison de Joseph Ferroussat et Comp., et déferé la liquidation à M. Mazeirat.

RICHARD, avoué. (1509)

**VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,**  
D'un Immeuble situé sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal du vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, dressé par l'huissier Dominique Parceint fils, enregistré le même jour par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour vingt-deux décembre, vol. 15, n<sup>o</sup> 54, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente du même mois, registre 55, n<sup>o</sup> 24, par M. Luc, greffier; et à la requête du sieur Mathieu Vincent, ci-devant charpentier, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 25, lequel a fait élection de domicile et constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Marc-Henri Yvrard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Lambert, n<sup>o</sup> 12; il a été procédé à la saisie réelle d'un immeuble appartenant au sieur Jean-Benoît Berthet, marchand mercier et propriétaire, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône; l'immeuble saisi au préjudice dudit sieur Berthet se désigne et se confine ainsi qu'il suit:

Designation et confins de l'immeuble saisi:

Il consiste, 1<sup>o</sup> en une maison construite en maçonnerie et pizé, en mauvais état, recouverte en tuiles creuses; composée de rez-de-chaussée et premier étage; au levant il existe trois ouvertures au rez-de-chaussée et une petite croisée; au couchant il existe deux petites ouvertures au premier étage; au nord il existe une ouverture au premier étage;

2<sup>o</sup> En un petit jardin planté d'arbres à fruits, clos de mur, dans lequel on parvient par une porte d'entrée au nord, donnant sur le chemin de Lanterre, et par une autre porte, au midi, donnant passage sous une tonne dépendant de l'immeuble.

Au midi de ce petit jardin il existe un puits commun avec le sieur Pierre Dougerolle;

3<sup>o</sup> Et enfin en un autre petit jardin, aussi planté d'arbres à fruits, situé au couchant de la maison ci-devant désignée, dans lequel on parvient par le passage sous la tonne dont a été ci-dessus parlé. Ce jardin est clos, au nord, par un mur en pizé.

Cet immeuble, d'un seul tènement, est confiné, au levant, par la vigne du sieur Manissier; au midi, par la vigne de Jean Rozet, le passage ci-dessus désigné entre deux; au couchant, par le jardin de Pierre Dougerolle; et au nord, par le chemin de Lanterre. Il contient en superficie, savoir: la maison, un are vingt centiares, et les jardins deux ares vingt centiares; il est cultivé par ledit Jean-Benoît Berthet.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, siégeant audit Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et Perussel, maire de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les vingt-huit février, quatorze et vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu par-devant le tribunal susdit, chambre des criées, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au dessus de la somme de cent francs, montant de la mise à prix et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour obtenir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Yvrard, avoué du poursuivant. (1505)

Samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en commode, buffet, garde-manger, bois de lit, placards, balance; métiers pour la fabrication des étoffes de soie, et autres objets. PARCEINT. (1512)

Samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place du Petit-Change de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en barques de teinturier, tonneaux, coupeuse, gomme, farineuse et autres objets. PARCEINT. (1513)

Le dimanche cinq avril prochain, à une heure de l'après-midi, sur la place publique de Neuville, et à l'issue de la grand'messe, il sera procédé à la vente et délivrance au plus offrant et dernier enchérisseur de divers objets saisis à la re-

quête du sieur Pulliat, au préjudice du sieur Jarnieux, marchand de pierres, demeurant à Couzon, consistant en trois chevaux, voiture, colliers, bourrelets, foin, paille, pètrin, garde-manger, chaises, etc.

Le prix en sera payé comptant. BEARD (1511)

## ANNONCES DIVERSES.

### VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL

D'une bibliothèque considérable, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, quai du Duc de Bordeaux, n<sup>o</sup> 31, au rez-de-chaussée.

Le jeudi neuf avril mil huit cent vingt-neuf, depuis six heures du soir jusqu'à neuf, et jours suivants aux mêmes heures, au rez-de-chaussée de la maison portant le n<sup>o</sup> 31, quai du Duc de Bordeaux, ci-devant rue de la Pêcherie, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, il sera procédé, par le ministère de l'un d'eux, à la vente aux enchères et en détail de la bibliothèque provenant de la succession de feu M. Esprit-Jean Imbert, qui était rentier à Lyon.

Elle se compose d'ouvrages d'agriculture, littérature latine et française; autres sur la médecine, l'équitation, l'art vétérinaire et la maréchalerie; des romans des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, par différents auteurs des deux sexes, et beaucoup d'autres ouvrages très-intéressants; d'une jolie collection des ouvrages imprimés par Cazin, Elzevir, Costellier, Barbou, de jolis formats reliés en veau et dorés sur tranche.

Le catalogue, distribué en quinze séances, se délivre au lieu de la vente, à compter de ce jour, et chez M. Carloux, place des Terreaux, n<sup>o</sup> 10, au 1<sup>er</sup>, chargé de diriger ladite vente. (1507)

### A VENDRE.

Une belle propriété située au centre et dans le plus beau quartier de la ville de Saint-Etienne (Loire), avec une chute d'eau sur le Furens et une machine à vapeur qui font mouvoir une superbe fabrique à soie et une aiguiserie pour les fers. Sa contenance de 33,000 pieds par 450 de façade sur deux belles rues, la rend susceptible de recevoir toute espèce de constructions ou un grand établissement industriel.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à Saint-Etienne (1510)

Une maison avec cour, dans le voisinage de Bellecour, du prix de 50 à 55 mille francs, un revenu net de 5 p. 0/0. S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2. (1477-2)

Un fonds de café dans un des plus beaux quartiers de la ville, à un prix très-moderé. S'adresser rue du Plat, n<sup>o</sup> 15. (1482-2)

Très joli coupé à vendre chez M. Vionjas, sellier, quai Bon-Rencontre, n<sup>o</sup> 65. (1479-2)

Beau cheval noir, à tous crins, de race allemande, âgé de 6 ans, propre au cabriolet et à la selle, à vendre de suite. S'adresser rue Ste-Hélène, n<sup>o</sup> 39, au deuxième. (1490-2)

### A LOUER.

Maison de campagne située à Oullins, en face de l'Archevêché, à louer. S'y adresser, ou à Lyon, chez M. Savarosse, quai du Duc-de-Bordeaux, n<sup>o</sup> 35. (1454-2)

Pour la belle saison ou plusieurs années, à 15 minutes de la ville.

Jolie maison de campagne, composée de plusieurs pièces, avec écurie et remise, à Fontaniers, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, située dans un vaste clos, réunissant tous les agréments possibles, offrant surtout des points de vue superbes.

S'adresser à Lyon, rue Trois-Maries, n<sup>o</sup> 5, au 1<sup>er</sup>. (1474-2)

### BOURSE DU 30.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 107 1/2 108 1/2 107 1/2 95 90 85.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 79 1/2 79 1/2 5 15. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855 f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 84 1/2 60 90 85 80 75.

Empr. royal d'Espagne, 1823 jous. de janv. 1829. 83 7/8 5 1/4 5 1/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52 5 1/8 53 5 1/2 7 1/2 5 1/4.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 425 43 1/2 9. jous. de janv. 1828.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov. Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembour. par 25ème. jous. de juillet 1828. 430 f 435 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

